

## CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

Entre les soussignés :

1. L'entreprise ....., dont le siège social est ....., dont le numéro de SIRET est ....., représentée par M. ....agissant en qualité de .....,

Ci-après désigné « l'Entreprise »,

d'une part,

2. M. ...., habitant .....,

Ci-après désigné « l'Apporteur »,

d'autre part,

### **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

L'Entreprise exerce une activité de ..... auprès d'une clientèle privée.

L'Apporteur, qui est étranger à l'entreprise et n'est lié à celle-ci par aucun contrat de travail, ni par un lien quelconque de subordination pourra être amené, par son action personnelle et ses interventions, à apporter à l'entreprise, un certain nombre de clients.

L'apporteur n'est pas un commercial professionnel. Il n'a aucun mandat.

Les parties sont convenues, aux termes des présentes, de définir l'étendue de la présente convention et de fixer les conditions de rémunération au titre des clients apportés par l'apporteur à l'entreprise.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Etendue de la Convention.**

Les conditions de la présente convention s'appliquent à tous les clients qui seront apportés par l'Apporteur, en raison de son action personnelle.

## **Article 2 : Commissions.**

### 2-1. Montant :

En raison des apports visés à l'article 1 des présentes, l'entreprise versera à l'Apporteur une commission d'apport s'élevant à **30 %** du montant versé par les clients apportés par l'Apporteur.

Il est ici précisé que l'Apporteur reconnaît par les présentes n'avoir aucun droit de propriété sur la clientèle apportée à l'entreprise.

En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que l'entreprise disposera d'une entière liberté pour fixer les montants des produits et des commandes, et pour accorder toute ristourne ou rabais qu'elle estimera opportun, sans que l'Apporteur ne puisse, d'une manière quelconque, contester ses décisions.

En outre, l'Apporteur renonce expressément et irrévocablement à tous recours à l'encontre de l'entreprise, si cette dernière devait ne pas percevoir les sommes facturées aux clients notamment en raison d'un différend contractuel.

### 3.2. Versement :

La commission visée à l'article 3.1. ci-avant sera versée une fois par action à l'Apporteur après encaissement par l'entreprise des sommes dues par les clients.

L'entreprise s'engage, en conséquence, à communiquer régulièrement à l'Apporteur, au minimum à la fin de chaque action l'état des dits encaissements et à effectuer à son profit les paiements en résultant sur présentation des factures établies par l'Apporteur, sur les bases des relevés que lui aura fournis l'entreprise, ce règlement devant intervenir au plus tard avant la fin du mois civil suivant la remise de la facture de l'Apporteur.

## **Article 4 : Authenticité de l'Apport.**

L'apport d'un client et le droit à la commission sur une opération déterminée doivent avoir été acceptés par l'entreprise préalablement à l'apport. Cette disposition devant permettre de prouver, en cas de différend, s'il y a bien eu apport de l'Apporteur.

Il est précisé à cet égard que l'entreprise dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser les clients apportés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité du client, ou pour toute autre raison. L'entreprise se réserve aussi la possibilité de ne pas commissionner l'Apporteur si le client est déjà client de la société.

En cas de contestation, la société présentera à l'Apporteur un extrait de son fichier comportant les références du client.

## **Article 5 : Charges et Frais.**

Les frais engagés personnellement par l'Apporteur ne seront pas pris en charge par l'entreprise.

## **Article 6 : Durée – Résiliation – Arrêté des comptes :**

### 6.1. – Durée :

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.

La durée du contrat est de un an, renouvelable par tacite reconduction, par période successives de un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du terme de validité.

### 6.2. – Résiliation :

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de violation de l'un des engagements qu'il contient, un mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

La résiliation deviendra effective trois mois après la réception par l'autre partie de la demande de résiliation de contrat.

### 6.3. – Arrêté de comptes :

Aux termes du présent contrat, soit par expiration normale, soit par résiliation pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à établir un arrêté des comptes qui sera signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document devra contenir toutes les affaires en cours traitées grâce à l'apport de l'Apporteur et pour lesquelles il devra en conséquence être rémunéré jusqu'à la fin normale desdites affaires.

## **Article 7 : Dispositions particulières.**

En tant que de besoin, l'Apporteur déclare que son activité professionnelle habituelle ne lui interdit pas d'être apporteur d'affaires et qu'il n'exerce pas d'activité concurrente.

## **Article 8 : Contestations.**

Pour toute contestation résultant de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétence aux juridictions du lieu du siège social de la société, à l'exclusion de tout autre.

Fait à

Le

En deux exemplaires,

Pour l'Entreprise,

Pour l'Apporteur,